

NE_GERICHTE CPEN.2025.14 vom 29. September 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2025.14

FR: NE_GERICHTE CPEN.2025.14 du 29 septembre 2025

IT: NE_GERICHTE CPEN.2025.14 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, la Cour pénale retient les faits suivants : a) A. _____, âgé de trente-six ans, est ferblantier et installateur sanitaire indépendant, sans pour autant être inscrit au registre du commerce. Il s'occupe tant de la partie administrative et financière de son entreprise que des travaux qui lui sont confiés. Sa comptabilité n'est pas tenue régulièrement et l'extrait de son casier judiciaire révèle qu'il a déjà été condamné, le 14 février 2023 par le tribunal de police, pour des détournements de valeurs patrimoniales saisies ou séquestrées au sens de l'article 169 al. 2 CP. Suite à des plaintes de la CCNC, le ministère public a ouvert, le 8 décembre 2023, une instruction pénale contre lui. Le 29 décembre 2023, il a remboursé en cours de procédure 15'000 francs à l'Office des poursuites ; demeurait alors impayé un reliquat de 7'050 francs. b.a) Le 30 août 2024, le prévenu a exposé au premier juge que, depuis la pandémie de Covid-19, sa situation économique s'était dégradée, en ce sens qu'il n'avait plus été en mesure de payer régulièrement ses charges, si bien qu'il avait fait l'objet de nombreuses poursuites. Il lui restait encore environ 30'000 francs à payer. Les recettes de l'année 2024 avaient été suffisamment bonnes pour espérer le règlement de toutes ses dettes. Il a aussi reconnu qu'il se sentait plus à son aise sur un chantier et moins, derrière un ordinateur, à faire des tâches administratives ; ce désamour pour le travail de bureau avait eu pour conséquence que sa comptabilité n'était pas à jour et qu'il avait été taxé d'office. Il avait conscience qu'il devait remédier à ces dysfonctionnements et rattraper son retard. Cela étant, le prévenu a précisé qu'il ne fallait pas voir ses travers comme la marque d'une quelconque « malveillance », mais plutôt comme « de la bêtise ». Durant la période incriminée et encore actuellement, son point faible était de soumettre beaucoup d'offres et d'obtenir de nombreuses adjudications, tout en manquant d'assiduité au moment de devoir émettre des factures, si bien qu'il peinait à faire rentrer l'argent. Ses revenus – les paiements de ses clients – allaient sur le même compte ; parmi ses charges d'exploitation, il y avait 3'500 francs de locations se rapportant à des locaux nécessaires à « son activité ». Il était encore sous le coup d'une saisie de salaire ; malheureusement, celle-ci était actuellement trop élevée par rapport à ses gains car l'Office des poursuites n'avait pas suffisamment pris en compte ses charges professionnelles. Pour ne rien arranger, son permis de conduire lui avait été retiré, après qu'il avait été arrêté avec de l'alcool au volant ; il avait pu le récupérer, mais il devait désormais se soumettre à des examens assez chers, en vue de démontrer son abstinence à l'alcool (régulièrement des prélèvements et analyses de ses cheveux, ce qui lui avait déjà coûté pas moins de 12'000 francs). b.b) Il ressort du procès-verbal d'audience du 30 août 2024 devant le tribunal de police que le prévenu a été enjoint de verser les 7'050 francs restants au plus tard le 20 septembre 2024, le juge lui ayant signifié que, dans ce cas, une exemption de peine pourrait entrer en ligne de compte. Selon une quittance établie par l'Office des poursuites, le 19 septembre 2024, le prévenu s'est présenté au guichet, afin de payer 7'000 francs. Pour la Cour pénale, il n'est pas certain

que ce paiement était la somme attendue par le premier juge, puisque, d'une part, le montant nominal de ce versement ne correspondait pas exactement – il est vrai à seulement 50 francs près – au montant dû et que, d'autre part, la somme a finalement été affectée à une autre poursuite – plus récente soit celle n° [111] – que celles qui se rapportaient à la procédure pénale dont les périodes incriminées s'étalaient entre les mois de mai 2022 à avril 2023 et de juin à août 2023. Du reste, lors de son interrogatoire, le prévenu a reconnu qu'il n'avait pas été en mesure de payer à temps la somme dont il avait été question devant le juge de police et que, quoi il en soit, il ignorait ce à quoi correspondaient les 7'000 francs qu'il avait payés (cf. les déclarations du prévenu devant la Cour pénale : « Je ne peux pas répondre exactement. J'avais de l'argent en trop et j'ai été le déposer à l'Office des poursuites. Je me souviens d'être allé à Neuchâtel. J'ai dit que j'avais une affaire pénale en cours. J'ai payé trop tard par rapport à l'échéance que le premier juge m'avait donnée »).

b.c) La Cour pénale retient des déclarations du prévenu que celui-ci, au moment des faits de la cause, ne tenait pas régulièrement sa comptabilité à jour et que, de ce fait, il n'avait pas une idée précise de sa situation financière ; il entretenait ainsi sur la marche de ses affaires une sorte de flou artistique. À cela s'ajoute le fait que l'appelant, qui n'émettait pas suffisamment de factures, manquait de liquidités. c) Le 20 septembre 2024, le prévenu a versé au dossier un classeur vert avec des quittances de paiements et des relevés bancaires mensuels, détaillant, en 2022 et 2023, les mouvements sur un compte courant ouvert à son nom auprès de PostFinance. Lors des débats d'appel, il a produit un classeur bleu avec des documents recensant les mêmes opérations, mais en les classant par couleurs selon des critères qui reviennent à différencier les charges professionnelles de ses dépenses personnelles. En s'appuyant sur les relevés bancaires, on peut déterminer pour chaque mois les recettes de l'appelant (soit le montant qui figure dans la colonne du « Crédit », à la hauteur de la ligne intitulée « Total »). Pour se faire une idée du bénéfice mensuel réalisé par le prévenu, il faut porter, en déduction des gains de l'intéressé, les prélèvements qui apparaissent dans la colonne du « Débit ». Toutes les dépenses du prévenu ne peuvent toutefois pas être prises en considération, puisque l'Office des poursuites, au moment de calculer le montant des saisies, a retiré des gains du débiteur un forfait pour son entretien de base et, s'agissant de la seconde période incriminée, une somme pour son loyer. Il convient ainsi de ne considérer – du moins dans un premier temps – que les dépenses liées à l'activité professionnelle du prévenu. Comme l'intéressé ne tient pas de comptabilité – ce qui est tout de même une pierre dans son jardin, vu que l'article 957 al. 2 CO l'obligeait à en tenir une, même restreinte –, la Cour pénale a été amenée à reconstituer le compte de produits et charges de l'appelant en utilisant d'abord le classeur vert. La Cour pénale a décidé de ne retenir que les paiements qui présentaient un lien avéré avec son activité professionnelle, soit en raison du libellé du versement – par exemple : la mention « Location [aaa] atelier » a été jugée suffisamment explicite –, soit, parce que le nom du destinataire du paiement suggérait l'existence d'un rapport étroit avec l'entreprise de l'appelant ; de l'avis de la Cour pénale cela a été le cas des sommes payées à des entreprises actives dans la fourniture de matériaux de construction et d'autres services spécialisés (Entreprise_1, Entreprise_2, Entreprise_3 SA, Entreprise_4 SA, Entreprise_5, Entreprise_6 SA, Entreprise_7 AG, Entreprise_8 AG, Entreprise_9 AG, Entreprise_10 SA, Entreprise_11 ou Entreprise_12 AG, étant précisé que ces noms apparaissent en majuscule sur les relevés de compte du prévenu). La Cour pénale a aussi choisi d'inclure tous les achats auprès des stations-service (Entreprise_13 AG, Entreprise_14, etc.), en présumant – sur ce point la Cour pénale n'est pas dupe et imagine bien qu'il y a une sorte de part privée qui ne dit pas son nom ; s'il

s'était agi de faire les choses plus exactement, il eût fallu ne compter que les déplacements professionnels du prévenu et écarter ceux qui se rapportaient à des loisirs ou à des achats de nourriture ; en l'absence d'élément tangible permettant ce distinguo, il faut s'en tenir au parti pris qui vient d'être évoqué et qui est en faveur du prévenu – que toutes ces dépenses concernaient l'entreprise de l'appelant. Lors de son interrogatoire devant la Cour pénale, le prévenu a exposé qu'il payait chaque mois 1'550 francs de loyers professionnels (1'190 pour l'atelier + 60 francs pour deux places de parc et 300 francs pour un dépôt à Z._____ ; cf. les déclarations du prévenu devant la Cour pénale, p. 3/4) ; sur ce point, la Cour pénale n'a pas toujours trouvé trace de ces sommes et d'une telle régularité ; comme cela vient d'être dit, la Cour pénale s'est montrée restrictive et n'a pris en compte que les versements se rapportant expressément à l'activité professionnelle de l'intéressé (par exemple : versement sur un compte Banque D._____ avec l'indication « Location [aaa] atelier » ou « Location [aaa] parking »). Le classeur bleu déposé le 16 septembre 2025 permet d'y voir un peu plus clair, puisque désormais on a connaissance des baux à loyer et que l'on sait que les 300 francs de loyer pour la jouissance d'un dépôt à Z._____ étaient payés auprès de la banque B._____, puis en mains de D._____, ce qui sinon n'aurait pas été possible de reconstituer. Il a aussi été convenu de retenir tous les frais d'électricité (Entreprise_24 SA), frais de téléphonie et internet – même si là aussi il n'est pas exclu que certaines charges concernaient plutôt le logement du prévenu, mais ces approximations sont en sa faveur et respectent la présomption d'innocence. En suivant la même méthode, tous les frais de véhicules (Entreprise_28, achats de pneus et autre frais de garage) et les primes d'assurance (Entreprise_25 AG) ont été inclus dans les charges professionnelles du prévenu. Dans son classeur bleu, le prévenu propose de trier ses charges en plusieurs catégories qui rejoignent assez largement les critères retenus par la Cour pénale sous réserve des divergences suivantes : a) le poste « Transfert pour stock de sécurité et nourriture », en blanc, est abscons et ne peut guère être retenu comme tel, sauf à reconnaître que toutes les dépenses personnelles du prévenu sont d'une manière ou d'une autre liées à son activité professionnelle, ce qui n'est pas admissible ; b) les dépenses professionnelles intitulées « cash pour paiement comptant fournisseur », en vert, sont invérifiables et ne peuvent pas être prises en compte, à moins d'admettre que tout retrait d'argent serait obligatoirement rattaché à l'activité professionnelle du prévenu, ce qui n'est sans doute pas le cas ; c) les « Locations », en jaune, ne sont acceptées qu'en ce qu'elles ont trait à des charges professionnelles et non pas pour ce qui est du loyer du logement du prévenu ; d) il faut faire une remarque analogue pour la rubrique orange, intitulée « Paiements obligatoires = remboursement et administrations », en précisant que les sommes qui seront comptées seront uniquement celles qui peuvent être rattachées à l'entreprise, ce qui n'est pas le cas par exemple des impôts de l'appelant ; e) enfin, les dépenses de la catégorie fournisseur et essence, en bleu, seront traitées comme suit : les factures d'essence sont admises comme déjà dit ; en revanche, les achats de fournitures le seront seulement si un lien peut être fait avec l'activité professionnelle. En définitive, l'examen des relevés bancaires de l'appelant conduit au résultat suivant : Période incriminée entre mai 2022 et avril 2023 - En mai 2022, selon le classeur vert, les recettes du prévenu se montaient à 12'161.80 francs dont à déduire les charges suivantes : a) Entreprise_1 : 569.40 + 112.30 + 124.25 + 107.70 + 61.70 = 975.35 francs ; b) Entreprise_27 AG : 279.30 + 275.80 = 555.10 francs ; c) Entreprise_28 : 62 francs ; d) Location [aaa] : 1'190 + 60 + 1'190 + 60 = 2'500 francs ; e) _2 : 185.55 francs. Correctif après examen du classeur bleu : le loyer du dépôt à Z._____ est admis, soit 300 francs versés à la Banque B._____ . Total des charges :

4'578 francs . Bénéfice mensuel = 7'583.80 francs ; marge bénéficiaire : 62.39 % . - En juin 2022 , selon le classeur vert , les recettes du prévenu se montaient à 2'983.30 francs dont à déduire les charges suivantes : a) Entreprise_6 SA : 367.65 francs ; b) Entreprise_3 SA : 100 francs ; c) Entreprise_15 : 1'292.93 francs ; d) Entreprise_13 AG : 20 francs ; e) Entreprise_16 : 172.51 francs . Correctif après examen du classeur bleu : le loyer du dépôt à Z._____ est admis, soit 300 francs (mais pas les 175 francs payés à Entreprise_17 AG dont on ne sait pas à quoi ils se rapportent). Total des charges : 2'253.10 francs . Bénéfice mensuel = 730.20 francs ; marge bénéficiaire : 24.47 % . - En juillet 2022 , selon le classeur vert , les recettes du prévenu se montaient à 5'420.05 francs dont à déduire les charges suivantes : a) Entreprise_4 SA : 72.70 francs ; b) Entreprise_14 : 70 francs . Correctif après examen du classeur bleu : le loyer du dépôt à Z._____ est admis, soit 300 francs (mais pas les 175 francs payés à Entreprise_17 AG dont on ne sait pas à quoi ils se rapportent, ni les 1'580 francs qui se rapportent au loyer d'habitation, soit deux fois 790 francs payés à Entreprise_18 SA). Total des charges : 442.70 francs . Bénéfice mensuel = 4'977.35 francs ; marge bénéficiaire : 91.83 % . - En août 2022 , les recettes du prévenu se montaient à 0.00 francs . - En septembre 2022 , selon le classeur vert , les recettes du prévenu se montaient à 11'929 francs dont à déduire les charges suivantes : a) Entreprise_4 SA : 43.30 + 36.70 = 80.00 francs ; b) Entreprise_8 AG : 283.50 francs ; c) Entreprise_7 AG : 211.65 francs ; d) Entreprise_1 : 148.85 + 66.75 = 215.60 francs ; e) Entreprise_13 : 50.00 + 37.40 + 20.35 = 107.75 francs ; f) Entreprise_14 : 48.10 + 63.30 + 46.00 + 42.00 = 199.40 francs ; g) Entreprise_19 : 36.14 francs ; h) Entreprise_24 SA : 100.00 + 81.75 + 327.95 + 109.00 + 155.00 = 773.70 francs ; i) Entreprise_28 : 25.00 + 50.00 + 50.00 = 125.00 francs ; j) Entreprise_25 AG : 634.60 + 442.60 = 1'077.20 francs ; k) Entreprise_27 AG : 261.40 + 175.00 = 436.40 francs ; l) Entreprise_12 AG : 1'427.97 francs ; m) Entreprise_2 ; 287.45 francs . Correctif après examen du classeur bleu : les deux loyers du dépôt à Z._____ sont admis, soit 600 francs (mais pas les deux fois 175 francs payés à Entreprise_17 AG dont on ne sait pas à quoi ils se rapportent, ni le paiement des impôts qui n'est pas une charge professionnelle). Total des charges : 5'861.76 francs . Bénéfice mensuel = 6'067.24 francs ; marge bénéficiaire : 50.86 % . - En octobre 2022 , selon le classeur vert , les recettes du prévenu se montaient à 5'131.40 francs dont à déduire les charges suivantes : a) Entreprise_6 SA : 420.25 + 296.15 + 246.45 + 66.25 + 117.25 = 1'146.35 francs ; b) Entreprise_5 SA : 46.45 + 109.00 = 155.45 francs ; c) Entreprise_4 SA : 446.90 + 79.35 + 59.65 = 585.90 francs ; d) Entreprise_1 : 3'323.10 francs ; e) Entreprise_9 AG : 59.95 francs ; f) Entreprise_13 : 62.70 + 73.50 = 136.20 francs ; g) Entreprise_14 : 59.10 francs ; h) Entreprise_20 : 70.00 francs ; i) Entreprise_10 SA : 46.75 francs ; j) Entreprise_2 ; 381.15 francs . Correctif après examen du classeur bleu : 0.00 francs . Total des charges : 5'963.95 francs . Bénéfice mensuel = 0.00 francs ; marge bénéficiaire : perte de 832.55 francs . - En novembre 2022 , selon le classeur vert , les recettes du prévenu se montaient à 8'045.20 francs dont à déduire les charges suivantes : a) Entreprise_4 SA : 112.70 francs ; b) Entreprise_2 : 69.35 + 402.55 + 109.65 = 581.55 francs ; c) Entreprise_3 SA : 110 francs ; d) Entreprise_6 SA : = 290.75 francs ; e) Entreprise_13 : 40.60 francs ; f) Entreprise_14 : 63.90 + 60.90 = 124.80 francs ; g) Entreprise_20 : 40.60 francs ; h) Entreprise_27 AG : 175.00 + 175.00 + 261.40 + 261.40 = 872.80 francs ; i) Banque D._____ (loyers) : 60.00 + 1'190 = 1'250 francs ; j) Entreprise_24 SA : 79.00 + 125.00 = 204 francs . Correctif après examen du classeur bleu : 0.00 francs . Total des charges : 3'627.80 francs . Bénéfice mensuel = 4'417.40 francs ; marge bénéficiaire : 54.90 % . - En décembre 2022 , selon le classeur vert , les recettes du prévenu se montaient à 11'738.30 francs dont à déduire les

charges suivantes : a) Banque D. _____ (loyers) : $60.00 + 1'190 + 1'190 + 120 = 2'560$ francs ; b) Entreprise_4 SA : 270.90 francs ; c) Entreprise_3 SA : $109.00 + 35.90 = 144.90$ francs ; d) Entreprise_2 : $101.20 + 261.20 = 362.40$ francs ; e) Entreprise_6 SA : $366.75 + 1'522.25 = 1'889.00$ francs ; f) Entreprise_1 : 908.50 francs ; g) Entreprise_5 SA : 128.45 francs ; h) Entreprise_14 : 80.40 francs ; i) Entreprise_27 AG : $175.00 + 261.40 = 436.40$ francs . Correctif après examen du classeur bleu : 0.00 francs (ce mois, il n'y a pas eu de paiement du loyer du dépôt à Z. _____ de 300 francs). Total des charges : 6'780.95 francs . Bénéfice mensuel = 4'957.35 francs ; marge bénéficiaire : 42.23 % . - En janvier 2023 , selon le classeur vert , les recettes du prévenu se montaient à 0.00 francs (on notera pour mémoire que, le 20 janvier 2023, le compte du prévenu a été crédité de 225 francs, mais ce montant – « Avance pour boissons *** » ne se rapporte à l'évidence pas à l'activité professionnelle du prévenu). - En février 2023 , selon le classeur vert , les recettes du prévenu se montaient à 6'412.30 francs dont à déduire les charges suivantes : a) Banque D. _____ (loyers) : $60.00 + 274.25 = 334.25$ francs ; b) Entreprise_26 : 203.50 francs ; c) Entreprise_8 AG : 209.30 francs ; d) Entreprise_7 AG : 98.00 francs ; e) Entreprise_6 SA : $99.65 + 70.65 + 168.70 = 339.00$ francs ; f) Entreprise_2 : $196.85 + 89.95 = 286.80$ francs ; g) Entreprise_11 : 169.70 francs ; h) Entreprise_13 AG : $96.00 + 76.80 = 172.80$ francs ; i) Entreprise_14 : $80.00 + 52.30 + 50.00 = 182.30$ francs ; j) Entreprise_21 : 27.00 francs ; k) Entreprise_27 AG : $176.00 + 261.40 = 437.40$ francs ; l) Entreprise_24 SA : $30.00 + 57.95 = 87.95$ francs ; m) Entreprise_28 : 461.20 francs . Correctif après examen du classeur bleu : 0.00 francs (ce mois, il n'y a pas eu de paiement du loyer du dépôt à Z. _____ ; les deux fois 175 francs payés à Entreprise_17 AG dont on ne sait pas à quoi ils se rapportent ne doivent pas être comptés). Total des charges : 2'809.20 francs . Bénéfice mensuel = 3'603.10 francs ; marge bénéficiaire : 56.19 % . - En mars 2023 , selon le classeur vert , les recettes du prévenu se montaient à 3'363.30 francs dont à déduire les charges suivantes : a) Entreprise_6 SA : $69.65 + 145.40 = 215.05$ francs ; b) Entreprise_7 AG : 30.95 francs ; c) Entreprise_13 AG : $78.80 + 57.90 = 136.70$ francs ; d) Entreprise_20 : 50.00 francs ; e) Entreprise_23 : 56.06 francs ; f) Entreprise_27 AG : 261.40 francs ; g) Entreprise_25 AG : $512.80 + 358.00 = 870.80$ francs . Correctif après examen du classeur bleu : 0.00 francs (ce mois pas de paiement du loyer du dépôt à Z. _____ ; ignorés les 175 francs payés à Entreprise_17 AG dont on ne sait pas à quoi ils se rapportent). Total des charges : 1'620.95 francs . Bénéfice mensuel = 1'742.35 francs ; marge bénéficiaire : 51.80 % . - En avril 2023 , les recettes du prévenu se montaient à 0.00 francs . Période incriminée entre juin 2023 et août 2023 - En juin 2023 , selon le classeur vert , les recettes du prévenu se montaient à 13'007.15 francs dont à déduire les charges suivantes : a) Entreprise_4 SA : 50.90 francs ; b) Entreprise_6 SA : 287.80 francs ; c) Entreprise_3 SA : $216.55 + 29.20 = 245.75$ francs ; d) Entreprise_22 SA : $120 + 105 = 225$ francs ; e) Entreprise_2 : 540.50 francs f) Entreprise_7 AG : 61.65 francs ; g) Entreprise_13 AG : $36.25 + 55.20 + 37.40 + 41.45 + 55.20 = 225.50$ francs ; h) Entreprise_14 : $36.80 + 37.60 + 36.80 + 29.60 = 140.80$ francs ; i) Entreprise_23 : 53.04 francs ; j) Entreprise_27 AG : $292.20 + 291.40 + 262.80 + 59.80 = 906.20$ francs . Correctif après examen du classeur bleu : deux fois le loyer du dépôt à Z. _____, soit 600 francs payés désormais à D. _____ (mais pas les deux fois 175 francs payés à Entreprise_17 AG dont on ne sait pas à quoi ils se rapportent, ni le paiement des impôts qui n'est pas une charge professionnelle). Total des charges : 3'337.15 francs . Bénéfice mensuel = 9'670 francs ; marge bénéficiaire : 74.34 % . - En juillet 2023 , selon le classeur vert , les recettes du prévenu se montaient à 3'869.15 francs dont à déduire les charges suivantes : a) Entreprise_4 SA : $35.95 + 25.50 = 61.45$ francs ; b) Entreprise_2 :

45.80 francs c) Entreprise_7 AG : $168.50 + 92.45 = 260.95$ francs ; d) Entreprise_5 SA : $115.00 + 6.85 = 121.85$ francs ; e) Entreprise_12 AG : 2'618.80 francs ; f) Entreprise_1 SA : 284.40 francs ; g) Entreprise_13 AG : $78.45 + 74.00 + 38.70 = 191.15$ francs ; h) Entreprise_19 : $21.50 + 76.00 = 97.50$ francs ; i) Entreprise_25 AG : $629.60 + 435.60 = 1'065$ francs . Correctif après examen du classeur bleu : 300.00 francs de loyer pour le dépôt à Z._____. Total des charges : 4'746.90 francs . Bénéfice mensuel = 0.00 francs ; marge bénéficiaire : perte de 1'177.75 francs . - En août 2023 , selon le classeur vert , les recettes du prévenu se montaient à 2'542.30 francs dont à déduire les charges suivantes : a) Entreprise_4 SA : 91.75 francs ; b) Entreprise_6 SA : 62.65 francs ; c) Entreprise_5 SA : 146.90 francs ; d) Entreprise_1 SA : 65.05 francs ; e) Entreprise_13 AG : $96.50 + 57.60 + 40.01 + 26.45 = 220.56$ francs ; f) Entreprise_23 : 56.34 francs ; g) Entreprise_14 : 43.00 francs ; h) Entreprise_24 SA : $7.40 + 134.00 = 141.40$ francs . Correctif après examen du classeur bleu : 0.00 francs (ce mois, il n'y a pas eu de paiement du loyer du dépôt à Z._____ de 300 francs) Total des charges : 827.65 francs . Bénéfice mensuel = 1'714.65 francs ; marge bénéficiaire : 67.44 % . d) En s'appuyant sur ces chiffres, la Cour pénale retient finalement que, durant la période incriminée allant du 1er mai 2022 au 30 avril 2023, le bénéfice moyen du prévenu s'élevait à 2'939.90 francs ([$7'583.8 + 1'030.20 + 5'277.35 + 0 + 6'667.24 + 0 + 4'417.40 + 4'957.35 + 0 + 3'603.10 + 1'742.35 + 0$] /12 = 2'939.89) ce qui suppose une marge bénéficiaire brute (soit celle avant le paiement des impôts) moyenne de 36 % , ce qui ne semble pas déraisonnable pour une entreprise de construction active dans le second œuvre. Entre le 1 er juin et le 31 août 2023, le bénéfice moyen du prévenu était de 3'794.90 francs ([$9'670 + 0 + 1'714.65$] /3 = 3'794.88) ; sa marge bénéficiaire (brute) était en moyenne de 47 % ; ce chiffre est sans doute trop élevé, mais cela s'explique au vu de la brièveté de la période considérée.

E. 7

a) En l'occurrence, il a été établi que, s'agissant de la première époque – soit entre mai 2022 et avril 2023 –, l'appelant a gagné sa vie d'une manière conforme, et même supérieure, aux prévisions de l'Office des poursuites qui avaient imaginé des gains futurs ne dépassant pas 2'500 francs par mois. Dans ces conditions, la Cour pénale considère que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de détournement de valeurs patrimoniales mises sous mains de justice (art. 169 CP) sont réalisés – a) il n'est pas contesté que les valeurs litigieuses ont été saisies par une autorité compétente ; b) dans une procédure de poursuite en application de la LP et c) il est manifeste que le prévenu a disposé de bien saisis d'une façon arbitraire –, sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur le calcul du préposé de l'Office des poursuites, afin de dire, si oui ou non, il était correct, durant la période incriminée, de prévoir une saisie mensuelle de 1'300 francs (cf. la jurisprudence citée au cons. 4.c). Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. L'appelant n'a pris aucune précaution en vue de conserver par-devers lui l'argent des saisies et de le tenir à disposition de l'Office des faillites. Par exemple, il n'a pas ouvert un autre compte sur lequel il aurait pu verser chaque mois l'argent des saisies. L'appelant a reconnu qu'il n'était pas à jour dans la tenue de sa comptabilité, ce dont on tire qu'il n'était pas au fait de sa situation financière et qu'il ne pouvait pas savoir – ce dont il était forcément conscient – si ses dépenses mensuelles excédaient la part non saisissable de ses revenus et, partant, si elles étaient propres à nuire aux intérêts de ses créanciers. Le prévenu ne pouvait pas ignorer que son manque de rigueur dans le traitement de ses affaires financières allait le conduire de manière certaine et à brève échéance à une situation inextricable dans laquelle, il ne pourrait finalement plus payer l'argent des saisies – en tout cas temporairement – à l'Office des poursuites, faute d'avoir

pris le temps de compter et pris la peine de distinguer l'argent destiné aux saisies de celui qu'il dépensait pour vivre et parfois aussi – mais il est vrai plutôt rarement et de façon modeste – pour son agrément (les relevés bancaires du prévenu recensent des paiements qui excèdent la couverture du minimum vital de l'appelant : on y trouve aussi des dépenses se rapportant au tir sportif [cf. le 07.09.2022 un achat auprès de l'Entreprise_29_____ et le 06.07.2023 une cotisation à une société de tir et des dépenses consenties pour soutenir financièrement dite société] ou pour des pièces de rechange pour sa voiture tout-terrain, facture que lui-même a considérée comme se rattachant à ses loisirs, dans son classeur bleu. Dans ces circonstances, il était inévitable que ses créanciers finiraient par être perdants. Pour le prévenu, un tel risque ne devait en effet pas seulement relever du possible, mais plutôt apparaître comme le scénario le plus probable. Après avoir été condamné le 14 février 2023 par le tribunal de police pour des faits similaires remontant à 2021, il n'avait du reste pris aucune mesure, pour éviter de recommencer. Ses manquements excèdent la seule négligence consciente. En définitive, l'appelant, qui savait que son mode de vie était dommageable pour ses créanciers, a continué son existence sans rien changer à ses habitudes, tout en acceptant par avance qu'il se laisse aller encore à d'inévitables détournements de valeurs patrimoniales mises sous main de justice. Il faut en conclure qu'une telle acceptation du risque dommageable – de commettre une infraction – échappe à la notion de négligence, pour entrer de plain-pied dans le monde de l'intention (art. 12 al. 2 CP), à tout le moins sous l'angle du dol éventuel. b.a) S'agissant de la seconde période incriminée, la question est un peu plus délicate, puisque le préposé de l'Office des poursuites a estimé que les gains futurs du prévenu seraient en moyenne de 4'166.00 francs et qu'une saisie de 2'150 francs était possible. Sur ce point, la Cour pénale a retenu qu'entre juin et août 2023, les gains effectifs du prévenu étaient de 3'794.90 francs par mois, soit un peu inférieurs (de 371.10 francs par mois) aux prédictions de l'Office des poursuites. Même si cet écart semble de prime abord assez peu important, il faut admettre que, pour une personne serrée financièrement, le fait de finir le mois dans le rouge à cause d'un excédent de charge de 370 francs ou de se retrouver avec un reliquat 370 francs, n'est pas anodin. Il faut donc admettre que la somme saisie chaque mois durant la seconde période incriminée – soit 2'150 francs – était excessive. Il faut comprendre par-là que si, chaque mois, le prévenu avait reversé à l'Office des poursuites une somme de l'ordre de seulement 1'778.90 francs, il n'eût pas été inquiété pénalement en lien avec cette période. b.b) Pour le reste, la Cour pénale ne trouve rien à redire au calcul du minimum d'existence du prévenu que l'Office des poursuites a effectué. Cela étant, même en considérant la diminution du montant mensuel des saisies dont il vient d'être question, il n'en demeure pas moins que, durant la période incriminée, le prévenu a disposé arbitrairement de tous ses revenus et qu'il n'a donc pas respecté les règles de la LP, puisqu'il n'a rien payé à l'Office des poursuites – pas même une somme qui se serait approchée des 1'778.90 francs dont il vient d'être dit que l'appelant pouvait les verser chaque mois. En tout cas, le dossier montre que l'appelant n'a rien payé, tant qu'une procédure pénale n'était pas ouverte contre lui. b.c) À l'instar du premier juge, la Cour pénale considère que le prévenu ne s'est pas acquitté des saisies durant la seconde période incriminée, même si la somme distraite s'est avérée inférieure à celle que l'ordonnance pénale, qui vaut acte d'accusation, mentionnait. Le montant distrait se monte en réalité à 20'936.70 francs au lieu de 22'050 francs. Pour le reste, il ne fait aucun doute que le prévenu a agi avec conscience et volonté, à tout le moins, sous l'angle d'un dol éventuel (cons. 6.a).

a) Il s'ensuit qu'il sied d'examiner la peine, afin de déterminer si cette différence de 1'113.30 francs justifie une diminution de peine et si oui, dans quelle proportion. b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). c) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 30.01.2018 [6B_807/2017] cons. 2.1), la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 cons. 9.1 ; 141 IV 61 cons. 6.1.1). d) Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1 et 1.1.2). e) Selon l'article 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition vise à empêcher que la peine fixée pour les infractions antérieures frappe le délinquant plus durement que si un seul juge avait été saisi de l'ensemble des infractions entrant en concours à l'époque du précédent jugement. f) Selon l'article 34 CP, le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). g.a) Selon l'article 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'article 42 al. 2 CP, si durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. g.b) Les conditions objectives pour l'octroi du sursis sont remplies. La peine prononcée est inférieure à deux ans et, si le casier judiciaire mentionne plusieurs condamnations à des peines privatives de liberté, celles-ci ne sont pas supérieures à six mois. g.c) Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (arrêt du TF du 11.01.2021 [6B_994/2020] cons. 1.1). Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 cons. 4.2.1). À cet égard, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances concrètes de

l'infraction, mais encore les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (arrêt du TF du 02.06.2017 [6B_740/2016] cons. 2.1 ; ATF 135 IV 180 cons. 2.1). h) Aux termes de l'article 46 al. 1 CP si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Selon l'article 46 al. 2 1^{ère} phrase CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. i) Au moment de fixer la peine, la Cour pénale retient une culpabilité légère à moyenne eu égard à ce type d'infraction. Certes, le prévenu a agi de façon coupable pendant plus d'un an (douze mois plus trois mois), mais cette durée ne doit pas entraîner d'office et à elle seule une appréciation de la culpabilité trop sévère. L'activité délictueuse du prévenu n'a en effet rien d'extraordinaire ; c'est d'ailleurs assez habituel que l'on doive examiner des périodes incriminées qui dépassent un an en lien avec ce type d'infraction. À cet égard, il faut prendre en compte le fait que les créanciers lésés attendent souvent plusieurs mois, voire parfois plus d'un an, avant de dénoncer un débiteur indélicat au ministère public et que cela contribue aussi à ce que les auteurs d'un détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice s'enlisent dans leurs mauvaises habitudes. Il ne s'agit bien évidemment pas là de reporter la faute de l'auteur sur ses créanciers – ce qui serait parfaitement injuste –, mais simplement de comprendre ce qui fait qu'un prévenu répète le même comportement répréhensible pendant autant de temps, ce qui n'est pas sans intérêt, lorsque l'on mesure la culpabilité d'un auteur. Le mobile du prévenu est égoïste ; son dessein était sûrement de faire passer son confort personnel – même si la situation financière du prévenu ne lui permettait pas de prendre grandement ses aises et ne lui laissait qu'assez peu de marge de manœuvre – avant son devoir de rembourser, lequel était susceptible de restreindre davantage son train de vie. On rappellera en outre que l'infraction de détournement de valeur patrimoniales mises sous main de justice au sens de l'article 169 CP entend protéger les créanciers de manière générale, mais sanctionne surtout l'insoumission aux mesures prises en vertu de la LP, c'est-à-dire une infraction contre l'autorité publique (Dupuis et al. , PC CP, Code pénal, 2^e éd., n. 1 ad art. 169 CP et la jurisprudence citée). On l'a vu précédemment, le calcul du montant total qui a été distrait a été revu à la baisse. La Cour pénale a retenu que l'on parlait désormais de 20'936.70 francs, ce qui représente une diminution de 5 %, par rapport à ce que le ministère public avait visé dans son ordonnance pénale. Sous l'angle de la faute, un tel écart demeure assez marginal et n'a pas un grand effet sur la peine qui, si l'on en croit les directives du ministère public, eût dû être plutôt de 120 jours-amende. En fixant finalement la peine à 40 jours-amende, le premier juge a tenu compte largement du remboursement de 15'000 francs que l'appelant a effectué en cours de procédure, le 29 décembre 2023 (après ce versement opéré du prévenu, il restait un reliquat de 7'050 francs soit à peu près le tiers de la somme litigieuse ; cf. sur ce point le cons. 6.b.b dont il ressort qu'au moment de se prononcer le premier juge n'avait pas de raison de se convaincre que le prévenu avait remboursé la somme restante), en perdant peut-être un peu de vue que ce remboursement n'était pas propre à lui seul à guérir l'insoumission contre l'autorité publique. Cela étant, le premier juge a ramené la peine au tiers de celle qui eût été fixée si le prévenu n'avait rien remboursé, tout en prenant en compte de façon implicite l'ordonnance du ministère public du 6 octobre 2023 qui condamnait l'appelant à 60 jours-amende, pour une alcoolémie qualifiée au volant et en faisant application, sans le dire explicitement, du principe d'aggravation en cas de concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP). Cette approche ne

prête finalement pas le flanc à la critique en ce qu'elle conduit à un résultat satisfaisant, soit de condamner le prévenu à une peine de 40 jours-amende qui est entièrement complémentaire à celle prononcée le 6 octobre 2023. Si le ministère public avait dû connaître, le 6 octobre 2023, la soustraction de valeurs patrimoniales saisies ou séquestrées en même temps que la conduite en état d'ivresse qualifiée, il ne fait nul doute qu'il aurait prononcé une peine qui n'eût pas été inférieure à 100 jours-amende, ce qui signifie que si la Cour pénale eût dû fixer la peine hors le contexte d'un concours rétrospectif, elle serait sans doute parvenue à une peine indépendante qui eût été supérieure d'au moins 20 jours aux quarante jours-amende que la Cour pénale prononcera en définitive. j) En l'absence d'une comptabilité en bonne et due forme, il faut considérer que le prévenu a choisi – à tout le moins implicitement – de ne pas participer à l'établissement de sa situation financière, ce qui résulte de son droit de ne pas collaborer à l'instruction et à garder le silence (art. 113 al. 1 CPP). Dans un tel cas, le juge, qui doit fixer le jour-amende, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, peut se fier aux éléments disponibles dans le dossier au moment du jugement et procéder à une estimation (art. 34 al. 2 CP). Dans le cas d'espèce, le chiffre de 80 francs, qui a été retenu en première instance semble tout de même excessif, si l'on considère la personne d'un indépendant dont les revenus ne sont pas très élevés et dont la fortune commerciale est constituée uniquement de ses outils, machines, fournitures et véhicules, soit des actifs dont il ne peut guère espérer obtenir un rendement. En procédure d'appel, l'examen de la situation de l'appelant n'a pas révélé d'élément nouveau qui suggérerait que le prévenu eût bénéficié de revenus manifestement supérieurs à ce qui était nécessaire à couvrir son minimum vital. Le montant du jour-amende fixé par le premier juge est ainsi trop élevé. Il s'ensuit que la Cour pénale fixera le jour-amende à 30 francs. Comme l'appelant n'a pas attaqué le jugement de première instance sur ce point, le jugement de première instance sera réformé d'office (art. 404 al. 2 CP). k) S'agissant du sursis et comme cela a déjà été dit, les conditions objectives à son octroi sont remplies. Au moment de procéder à l'analyse de la condition subjective, la situation du prévenu ne prête pas immédiatement à l'optimisme, si l'on se réfère à ses antécédents qui montrent qu'il se trouve, après sa condamnation du 14 février 2023 par le tribunal de police pour des faits similaires, dans un cas de récidive spécifique. Comme cette précédente condamnation est survenue durant la période incriminée de la présente affaire, il faut en conclure qu'elle n'a pas eu alors d'effet significatif sur le comportement du prévenu qui a poursuivi ses agissements délictueux encore pendant plusieurs mois. Pourtant, tant devant le tribunal de police que devant la Cour pénale, le prévenu s'est montré entièrement collaborant et a fait montre de beaucoup de sincérité, quand, par exemple, il n'a pas cherché à faire croire que les 7'000 francs qu'il avait payés étaient en fait les 7'050 francs attendus par le tribunal de police et qui eussent pu lui valoir une exemption de peine. Quoi qu'il en soit, il semble bien qu'aujourd'hui, le prévenu se soit ressaisi et qu'il ait pris des mesures concrètes – notamment, en ayant acquis un logiciel de comptabilité performant et simple d'utilisation –, en vue de mettre de l'ordre dans ses affaires administratives et financières. Devant la Cour pénale, il a fait bonne impression et il est apparu qu'il avait sincèrement à cœur de payer l'entier de ses dettes, même s'il le faisait d'une manière encore un peu maladroite et désordonnée, parfois au détriment de ses propres intérêts, quand il réglait en priorité avec l'entier de ses recettes disponibles une dette qui n'était peut-être pas la plus urgente, au risque d'encourir de nouvelles poursuites ou de ne pas être en mesure de finir le mois. Contrairement au premier juge, la Cour pénale estime que le sursis peut être accordé au prévenu qui a su se reprendre en main, en remboursant les sommes distraites, et qui

évitera certainement à l'avenir de retomber dans ses anciens travers, s'agissant de la gestion des saisies dont il pourrait encore faire l'objet. Comme l'a suggéré l'avocat de la défense, il est adéquat de prévoir un délai d'épreuve de trois ans. 1) En l'absence d'un appel principal ou joint du ministère public, la question de la non-révocation des sursis accordés précédemment à l'appelant n'est plus litigieuse et n'a pas à être revue.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit partiellement admis. Les frais de la procédure de seconde instance, arrêtés à 2'500 francs, sont mis à la charge du prévenu qui n'obtient que partiellement gain de cause, à raison de 2'000 francs, le solde devant être laissé à la charge de l'État. Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir les frais et indemnités fixés en première instance, mais en deuxième instance, l'appelant peut prétendre à une indemnité selon l'article 429 CPP qui sera allouée en proportion de ce qu'il a obtenu en appel. Me G. _____ a produit un mémoire d'honoraire faisant état de 270 minutes auxquelles il faudra ajouter 1h15 – soit, 445.90 francs TTC – pour tenir compte de la durée de l'audience en deuxième instance. Pour le reste, son mémoire d'honoraires qui se monte à 1'696.65 francs frais, débours et TVA compris peut être approuvé ; on y ajoute les 445.90 francs dont il vient d'être question, ce qui donnera un total de 2'142.55 francs. Vu le sort de la cause, l'indemnité au sens de l'article 429 CPP à laquelle Me G. _____ peut prétendre s'élève à 428.50 francs.

E. 46

al. 2 1ère phrase CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation.

i) Au moment de fixer la peine, la Cour pénale retient une culpabilité légère à moyenne eu égard à ce type d'infraction. Certes, le prévenu a agi de façon coupable pendant plus d'un an (douze mois plus trois mois), mais cette durée ne doit pas entraîner d'office et à elle seule une appréciation de la culpabilité trop sévère. L'activité délictuelle du prévenu n'a en effet rien d'extraordinaire ; c'est d'ailleurs assez habituel que l'on doive examiner des périodes incriminées qui dépassent un an en lien avec ce type d'infraction. À cet égard, il faut prendre en compte le fait que les créanciers lésés attendent souvent plusieurs mois, voire parfois plus d'un an, avant de dénoncer un débiteur indélicat au ministère public et que cela contribue aussi à ce que les auteurs d'un détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice s'enlisent dans leurs mauvaises habitudes. Il ne s'agit bien évidemment pas là de reporter la faute de l'auteur sur ses créanciers ■ ce qui serait parfaitement injuste ■, mais simplement de comprendre ce qui fait qu'un prévenu répète le même comportement répréhensible pendant autant de temps, ce qui n'est pas sans intérêt, lorsque l'on mesure la culpabilité d'un auteur. Le mobile du prévenu est égoïste ; son dessein était sûrement de faire passer son confort personnel ■ même si la situation financière du prévenu ne lui permettait pas de prendre grandement ses aises et ne lui laissait qu'assez peu de marge de manœuvre ■ avant son devoir de rembourser, lequel était susceptible de restreindre davantage son train de vie. On rappellera en outre que l'infraction de détournement de valeur patrimoniales mises sous main de justice au sens de l'article 169 CP entend protéger les créanciers de manière générale, mais sanctionne surtout l'insoumission aux mesures prises en vertu de la LP, c'est-à-dire une infraction contre l'autorité publique (Dupuis et al., PC CP, Code pénal, 2e éd., n. 1 ad art. 169 CP et la jurisprudence citée). On l'a vu précédemment, le calcul du montant total qui a été distrait

a été revu à la baisse. La Cour pénale a retenu que l'on parlait désormais de 20'936.70 francs, ce qui représente une diminution de 5 %, par rapport à ce que le ministère public avait visé dans son ordonnance pénale. Sous l'angle de la faute, un tel écart demeure assez marginal et n'a pas un grand effet sur la peine qui, si l'on en croit les directives du ministère public, eût dû être plutôt de 120 jours-amende. En fixant finalement la peine à 40 jours-amende, le premier juge a tenu compte largement du remboursement de 15'000 francs que l'appelant a effectué en cours de procédure, le 29 décembre 2023 (après ce versement opéré du prévenu, il restait un reliquat de 7'050 francs soit à peu près le tiers de la somme litigieuse ; cf. sur ce point le cons. 6.b.b dont il ressort qu'au moment de se prononcer le premier juge n'avait pas de raison de se convaincre que le prévenu avait remboursé la somme restante), en perdant peut-être un peu de vue que ce remboursement n'était pas propre à lui seul à guérir l'insoumission contre l'autorité publique. Cela étant, le premier juge a ramené la peine au tiers de celle qui eût été fixée si le prévenu n'avait rien remboursé, tout en prenant en compte de façon implicite l'ordonnance du ministère public du 6 octobre 2023 qui condamnait l'appelant à 60 jours-amende, pour une alcoolémie qualifiée au volant et en faisant application, sans le dire explicitement, du principe d'aggravation en cas de concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP). Cette approche ne prête finalement pas le flanc à la critique en ce qu'elle conduit à un résultat satisfaisant, soit de condamner le prévenu à une peine de 40 jours-amende qui est entièrement complémentaire à celle prononcée le 6 octobre 2023. Si le ministère public avait dû connaître, le 6 octobre 2023, la soustraction de valeurs patrimoniales saisies ou séquestrées en même temps que la conduite en état d'ivresse qualifiée, il ne fait nul doute qu'il aurait prononcé une peine qui n'eût pas été inférieure à 100 jours-amende, ce qui signifie que si la Cour pénale eût dû fixer la peine hors le contexte d'un concours rétrospectif, elle serait sans doute parvenue à une peine indépendante qui eût été supérieure d'au moins 20 jours aux quarante jours-amende que la Cour pénale prononcera en définitive.

j) En l'absence d'une comptabilité en bonne et due forme, il faut considérer que le prévenu a choisi à tout le moins implicitement de ne pas participer à l'établissement de sa situation financière, ce qui résulte de son droit de ne pas collaborer à l'instruction et à garder le silence (art. 113 al. 1 CPP). Dans un tel cas, le juge, qui doit fixer le jour-amende, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, peut se fier aux éléments disponibles dans le dossier au moment du jugement et procéder à une estimation (art. 34 al. 2 CP). Dans le cas d'espèce, le chiffre de 80 francs, qui a été retenu en première instance semble tout de même excessif, si l'on considère la personne d'un indépendant dont les revenus ne sont pas très élevés et dont la fortune commerciale est constituée uniquement de ses outils, machines, fournitures et véhicules, soit des actifs dont il ne peut guère espérer obtenir un rendement. En procédure d'appel, l'examen de la situation de l'appelant n'a pas révélé d'élément nouveau qui suggérerait que le prévenu eût bénéficié de revenus manifestement supérieurs à ce qui était nécessaire à couvrir son minimum vital. Le montant du jour-amende fixé par le premier juge est ainsi trop élevé. Il s'ensuit que la Cour pénale fixera le jour-amende à 30 francs. Comme l'appelant n'a pas attaqué le jugement de première instance sur ce point, le jugement de première instance sera réformé d'office (art. 404 al. 2 CP).

k) S'agissant du sursis et comme cela a déjà été dit, les conditions objectives à son octroi sont remplies. Au moment de procéder à l'analyse de la condition subjective, la situation du prévenu ne prête pas immédiatement à l'optimisme, si l'on se réfère à ses antécédents

qui montrent qu'il se trouve, après sa condamnation du 14 février 2023 par le tribunal de police pour des faits similaires, dans un cas de récidive spécifique. Comme cette précédente condamnation est survenue durant la période incriminée de la présente affaire, il faut en conclure qu'elle n'a pas eu alors d'effet significatif sur le comportement du prévenu qui a poursuivi ses agissements délictueux encore pendant plusieurs mois. Pourtant, tant devant le tribunal de police que devant la Cour pénale, le prévenu s'est montré entièrement collaborant et a fait montre de beaucoup de sincérité, quand, par exemple, il n'a pas cherché à faire croire que les 7'000 francs qu'il avait payés étaient en fait les 7'050 francs attendus par le tribunal de police et qui eussent pu lui valoir une exemption de peine. Quoiqu'il en soit, il semble bien qu'aujourd'hui, le prévenu se soit ressaisi et qu'il ait pris des mesures concrètes – notamment, en ayant acquis un logiciel de comptabilité performant et simple d'utilisation –, en vue de mettre de l'ordre dans ses affaires administratives et financières. Devant la Cour pénale, il a fait bonne impression et il est apparu qu'il avait sincèrement à cœur de payer l'intégralité de ses dettes, même s'il le faisait d'une manière encore un peu maladroite et désordonnée, parfois au détriment de ses propres intérêts, quand il réglait en priorité avec l'intégralité de ses recettes disponibles une dette qui n'était peut-être pas la plus urgente, au risque d'encourir de nouvelles poursuites ou de ne pas être en mesure de finir le mois. Contrairement au premier juge, la Cour pénale estime que le sursis peut être accordé au prévenu qui a su se reprendre en main, en remboursant les sommes distraites, et qui évitera certainement à l'avenir de retomber dans ses anciens travers, s'agissant de la gestion des saisies dont il pourrait encore faire l'objet. Comme l'a suggéré l'avocat de la défense, il est adéquat de prévoir un délai d'épreuve de trois ans.

1) En l'absence d'un appel principal ou joint du ministère public, la question de la non-révocation des sursis accordés précédemment à l'appelant n'est plus litigieuse et n'a pas à être revue.

9. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis. Les frais de la procédure de seconde instance, arrêtés à 2'500 francs, sont mis à la charge du prévenu qui n'obtient que partiellement gain de cause, à raison de 2'000 francs, le solde devant être laissé à la charge de l'État. Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir les frais et indemnités fixés en première instance, mais en deuxième instance, l'appelant peut prétendre à une indemnité selon l'article 429 CPP qui sera allouée en proportion de ce qu'il a obtenu en appel. Me G. _____ a produit un mémoire d'honoraire faisant état de 270 minutes auxquelles il faudra ajouter 1h15 – soit, 445.90 francs TTC – pour tenir compte de la durée de l'audience en deuxième instance. Pour le reste, son mémoire d'honoraires qui se monte à 1'696.65 francs frais, débours et TVA compris peut être approuvé ; on y ajoute les 445.90 francs dont il vient d'être question, ce qui donnera un total de 2'142.55 francs. Vu le sort de la cause, l'indemnité au sens de l'article 429 CPP à laquelle Me G. _____ peut prétendre s'élève à 428.50 francs.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 34, 42, 47, 169 CP, 426, 428 CPP

I. L'appel de A. _____ est partiellement admis.

II. Le jugement rendu par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz le 18 février 2025 est réformé, le dispositif étant désormais le suivant :

1.Reconnait A._____ coupable de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice au sens de l'article 169 CP.

2.Condamne A._____ à une peine de 40 jours-amende à 30 francs (soit 1'200 francs au total), avec sursis durant un délai d'épreuve de trois ans.

3.Dit que cette peine est entièrement complémentaire à celle prononcée le 6 octobre 2023 par le Ministère public du canton de Neuchâtel.

4.Dit à A._____ qu'en cas de récidive, il s'expose au risque d'être condamné à une peine pour les nouvelles infractions, ainsi qu'à la révocation du sursis qui lui a été octroyé dans le présent jugement.

5.Renonce à révoquer le sursis à la peine prononcée le 14 février 2023 par le Tribunal de police de céans.

6.Condamne A._____ aux frais de la cause, fixés à 555 francs.

III.Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 2'500 francs et mis à la charge A._____ à raison de 2'000 francs, le solde restant à la charge de l'État.

Neuchâtel, le 29 septembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.